

Mémorandum comptable et fiscal – Frequencies

Table des matières

1		Rapp	pel du contexte	
2		Défi	nition d'un organisme d'intérêt général	2
3		Prob	olématique	2
4		Les	différentes formes de dons	2
	4-	1	Don fait par un particulier	3
	4-2	2	Don effectué par une entreprise	3
5		Non	nination d'un commissaire aux comptes dans le cadre des dons reçus	
6		Sour	rces utilisées	



1 Rappel du contexte

L'Association FREQUENCIES a été déclarée le 03/06/2021 avec pour objet la réalisation de contenus audiovisuels créés et inspirés par des personnes malvoyantes à destination de tout public. Il s'agit d'une association loi 1901 appartenant au champ de l'économie sociale et solidaire.

Les comptes de l'association sont tenus sous la supervision du trésorier sur la plateforme de gestion YAPLA et sont établis selon le règlement de l'ANC n°2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, applicable aux associations concernées depuis le 1er janvier 2020. L'association a été reconnue d'intérêt général en 2022. Aussi, elle bénéficie de mécénat de compétences afin de l'aider à se structurer.

2 Définition d'un organisme d'intérêt général

Un organisme est considéré d'intérêt général s'il remplit les critères suivants :

- > Objet non lucratif : Il ne cherche pas à générer des bénéfices commerciaux.
- Gestion désintéressée : Ses dirigeants ne doivent pas être rémunérés de manière excessive.
- Action en faveur du public : Son activité concerne l'éducation, la culture, la recherche, l'environnement, la solidarité, la santé, etc.

Les associations, fondations, fonds de dotation et certaines structures culturelles peuvent bénéficier de ce statut.

3 Problématique

L'association cherche à développer sur son site internet une plateforme de simulation de calcul de don entre les particuliers et les entreprises.

4 Les différentes formes de dons

Les dons peuvent être effectués en numéraire ou en nature :

- **Dons en numéraires** : espèces, chèques, etc.
- Dons en nature: don d'un bien mobilier ou immobilier, réalisation d'une prestation sans contrepartie, don alimentaire, etc. Il est précisé que la mise à disposition gratuite de salariés au profit d'un organisme (mécénat de compétences) peut constituer un don en nature.

Le don en nature consiste en une simple remise matérielle d'un objet (œuvre d'art par exemple), d'un service ou d'un immeuble (maison, terrain). Sa valorisation dépend du type de bien ou de la prestation concernée. Le don en nature, accordé notamment aux



organismes d'intérêt général par un particulier ou une entreprise, ouvre droit à une réduction d'impôt sous certaines conditions. Les règles diffèrent selon que le don est fait par un particulier ou une entreprise.

4-1 Don fait par un particulier

a. Don en numéraire

⇒ Organisme d'intérêt général ou reconnu d'utilité publique

La réduction d'impôt est de **66** % du montant des dons. La réduction s'applique dans la limite de 20 % du revenu imposable.

b. Don en nature ou apport de biens

L'évaluation d'un bien cédé gratuitement par un particulier correspond au prix d'achat du bien ou, s'il s'agit d'un bien d'occasion, au prix auquel le donateur aurait pu revendre le bien.

L'association se doit de vérifier si l'évaluation est exacte et correspond bien à la valeur réelle de l'objet.

4-2 Don effectué par une entreprise

2 cas se distinguent:

Le montant total des dons effectués par l'entreprise est inférieur à 2 millions

Réduction d'impôt sur le revenu ou sur les sociétés égale à 60 % du montant des dons dans la limite de 20 000 € ou de 5‰ du chiffre d'affaires si ce dernier montant est plus élevé.

Le montant total des dons effectués par l'entreprise est supérieur à 2 millions

Réduction d'impôt sur le revenu ou sur les sociétés égale à 40 % du montant des dons dans la limite de 20 000 € ou de 5‰ du chiffre d'affaires si ce dernier montant est plus élevé.

Dons en nature :

S'agissant d'une entreprise, le bien cédé gratuitement peut être :

 Un bien figurant dans un compte de stock: ceux destinés soit à être vendus dans le cadre de l'activité de l'entreprise ou soit à être consommés dans l'activité de production de l'entreprise.

Son évaluation correspond à la valeur en stock du bien, c'est-à-dire :

- Pour un bien acheté, au prix d'achat majoré des frais de transport et de manutention et des autres coûts directement engagés pour son acquisition,
- Pour un bien produit par l'entreprise, du coût de production.



- Ou un bien inscrit dans un compte d'immobilisation : désigne les biens destinés à servir de façon durable à l'activité de l'entreprise (immeuble, outils de production, véhicule...). Son évaluation correspond à la valeur vénale du bien à la date du don.
 - Le don d'un bien figurant dans un compte d'immobilisation entraîne transfert de propriété du bien. Il constitue une mutation à titre gratuit. Pour l'organisme bénéficiaire, la valeur du bien reçu est imposable.
 - Si le bien est totalement amorti, le don du bien n'ouvre pas droit à réduction d'impôt pour l'entreprise donatrice.

À la valeur du bien, peuvent s'ajouter les frais de transport, de manutention et autres coûts directement engagés pour réaliser le don.

Dons en nature - Cas du mécénat de compétences :

S'agissant de la mise à disposition gratuite de salariés (**mécénat de compétences**), le don évalué pour chaque salarié mis à disposition à son coût de revient correspond à la somme de sa rémunération et des charges sociales y afférentes pris, pour les versements effectués au cours d'exercice clos depuis le 31/12/2020, dans la limite de 3 fois le montant du plafond mentionné à l'article L 241-3 du CSS.

Selon l'article L8241 du code du travail, la mise à disposition gratuite d'un salarié ne peut être effectuée au sein d'un même groupe et ne peut excéder une durée de 3 ans.

Il n'est pas écrit explicitement de limite d'utilisation du mécénat de compétences (hormis pour l'utilisation d'un salarié pendant plus de 3 ans). Ainsi, l'association Frequencies qui a bénéficié de 131 k€ de mécénat de compétences en 2023 n'est pas tenu de publier des résultats ou de valorisation détaillée de l'utilisation du mécénat de compétences.

Dons en nature - Cas don alimentaire :

L'administration énonce que :

- Pour les produits alimentaires soumis à une date limite de consommation (DLC), la valeur retenue pour le calcul de la réduction d'impôt était égale au coût de revient lorsque le bien est donné avant les trois derniers jours de sa DLC ou à 50 % de ce coût de revient lorsque le bien est donné dans les trois derniers jours de la DLC. Après cette date, le bien ne peut plus être donné car il est non conforme aux règles sanitaires;
- Pour les autres produits destinés à l'alimentation, la valeur retenue pour le calcul de la réduction d'impôt était égale au coût de revient lorsque le bien donné est consommable et commercialisable dans un circuit habituel de vente au public de produits alimentaires destinés à l'alimentation humaine ou à 50 % de ce coût lorsque le bien donné, bien que consommable, n'est pas ou n'est plus commercialisable dans



un tel circuit. Compte tenu de l'entrée en vigueur de la loi du 29 décembre 2016, l'administration a rapporté cette doctrine qui n'a de fait jamais trouvé à s'appliquer.

⇒ Les dons alimentaires constituent des dons en nature et non des dons de compétences. Ainsi, ces dons n'entrent pas dans le champ du mécénat de compétences.

Que le bien soit accordé par un particulier ou une entreprise, l'évaluation de sa valeur est réalisée par le donateur.

5 Nomination d'un commissaire aux comptes dans le cadre des dons reçus

Toute association peut recevoir des dons manuels sans avoir à demander une autorisation spéciale. En revanche, seules certaines associations peuvent recevoir des donations et legs. Ceux-ci doivent être déclarés en préfecture. Les donations et legs sont soumis aux droits de succession, sauf lorsqu'il s'agit de certaines associations.

Toute association qui bénéficie d'au moins 153 000 € de dons numéraires donnant lieu à un reçu fiscal doit faire certifier ses comptes par un commissaire aux comptes et publier ses comptes annuels au JOAFE.

Les dons qu'a perçus l'association Frequencies en 2023, entrant dans la base de calcul du seuil, s'élèvent à moins de 2 k€. L'association Frequencies n'a donc aucune obligation de nommer un CAC.

6 Sources utilisées

Francis Lefebvre:

- IRPP (Impôt sur le revenu des personnes physiques) Division IV Réductions et crédit d'impôt
- IS (Impôt sur les sociétés) Division IX Crédits et réductions d'impôt 10000 à 10385
- Feuillet rapide comptable 12/23 Hors-Série Audit et contrôles comptables et financiers